

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, ~~Mme~~ ERASTE, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme~~ TONNON, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Directeur Général.

SEANCE PUBLIQUE

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES PISCINES PRIVEES – EXERCICES 2014
A 2018 – Adoption**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement du 20 décembre 2012 établissant une taxe, pour l'exercice 2013, sur les piscines privées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2. - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3. - La taxe est fixée comme suit:

- 250 € par piscine privée d'une superficie de cent mètres carrés ou moins ;
- 500 € par piscine privée d'une superficie de plus de cent mètres carrés;

ARTICLE 4. - La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5. - Sont exonérées les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent.

Sont exonérées les piscines dont la surface est inférieure à 10 m².

ARTICLE 6. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7. - Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 8. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 9 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 10. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 12 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 13 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) D.VIATOUR Epse LAVIGNE.

Le Directeur Général,



POUR EXPEDITION CONFORME :



Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

Le Bourgmestre,

